

ANNULLATION DE LA LOI SUR LE TRAVAIL ASSOCIATIF PAR L'ARRÊT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU 23 AVRIL 2020

La Cour constitutionnelle annule le système des activités complémentaires exonérées d'impôt établi par la loi du 18 juillet relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale. Toutefois, les effets des dispositions annulées sont maintenus jusqu'au 31 décembre 2020. Des prestations pourront donc être fournies jusqu'à cette date sous l'actuel système des activités complémentaires exonérées d'impôts.

Tanya SIDIRAS
/ Conseiller



Rappel de ce statut de travailleur associatif

À l'origine, le secteur du volontariat sollicitait un statut plus développé auprès de la ministre des Affaires sociales, afin de pallier certaines dérives auxquelles la loi sur le volontariat ne répondait pas. La ministre s'était emparée de la question et avait créé le travail associatif qui, selon nous, émettait d'autant plus de confusion entre le volontariat et l'emploi.

La loi du 18 juillet 2018 relatif à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale a donc vu le jour et a instauré un nouveau statut de travailleur associatif. Elle a également instauré le service occasionnel entre citoyens et l'économie collaborative au travers d'une plateforme agréée.

Ce statut permet de générer un revenu défiscalisé, moyennant le respect de

certaines conditions. Cette loi devait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2018 mais a été reportée à la suite d'une procédure en conflit d'intérêts. Le projet de loi avait fait l'objet de nombreux avis négatifs (du Conseil d'État, de nombreuses associations du secteur associatif). La loi est finalement entrée en vigueur et avait fait l'objet de modifications via une loi « réparatrice » du 30.10.2018.

Cette loi permet à ceux qui ont déjà un statut de travailleur salarié, d'indépendant à titre principal, de pensionné ou de fonctionnaire, de percevoir des revenus complémentaires de maximum 500 EUR/mois et max. 6 000 EUR/an dans le cadre du travail associatif, des services occasionnels entre citoyens et des services via des plateformes électroniques agréées.

Les pouvoirs locaux et les asbl communales sont visés par cette loi en

tant qu'organisations susceptibles de recours à ce type de statut.

Parmi les activités autorisées qui sont énumérées dans la loi figurent notamment : entraîneur sportif, coordinateur de sports pour les jeunes, arbitre sportif, concierge d'infrastructures sportives, de jeunesse, culturelles et artistiques, guide ou accompagnateur artistique, d'arts, de nature, (...)

Notons que pour le secteur sportif, un arrêté royal a permis l'octroi d'une indemnité de maximum 1 000 EUR/mois.

Pour plus de détails sur cette loi, nous vous renvoyons à notre article figurant dans notre *Mouvement communal* de février 2019, « Le travail associatif : un nouveau statut entre le volontariat et le salariat ».



Arrêt de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle a été saisie par plusieurs unions professionnelles et par des syndicats, lui demandant de se prononcer sur la constitutionnalité de la loi du 18 juillet 2018 précitée telle que modifiée par la loi du 30 octobre 2018.

Appréciation de la Cour quant au statut de travailleur associatif :

« Les parties requérantes (unions professionnelles et syndicats) faisaient valoir que le système des activités complémentaires exonérées d'impôt discrimine les travailleurs associatifs, en ce qu'ils sont totalement exclus du champ d'application de la législation sur le travail, par rapport aux travailleurs qui exercent les mêmes activités dans le cadre d'un contrat de travail. Inversement, les travailleurs salariés sont discriminés fiscalement, dès lors que, sans qu'existe une justification raisonnable, les travailleurs associatifs sont totalement exonérés d'impôts.¹ »

« Le Conseil des ministres répond que la comparaison que les parties requérantes font avec l'occupation

des travailleurs sous contrat de travail ne tient pas parce que la loi attaquée ne vise pas à remplacer cette forme d'occupation par les nouvelles formes d'occupation, mais précisément à lutter contre le travail au noir et contre les recours abusifs au statut de volontaire. La catégorie des travailleurs associatifs et celle des travailleurs salariés ne sont pas comparables. »²

« Lorsque le législateur introduit une nouvelle forme de contrat de travail, il relève de son pouvoir d'appréciation de déterminer les catégories de travailleurs et d'employeurs qui relèvent de ce régime, et les modalités qui encadrent ce régime. La Cour ne peut sanctionner un tel choix politique, et les différences de traitement qui en résultent, que s'ils sont dépourvus de justification raisonnable ou s'ils portent une atteinte disproportionnée aux droits des travailleurs et des employeurs concernés.

En introduisant le travail associatif, le législateur voulait créer la sécurité juridique pour des personnes qui effectuent des prestations occasionnelles au profit d'organisations pendant leur temps libre, prestations dont la qualification précise était discutable.

Contrairement à ce qui était le cas en ce qui concerne le régime dit des « flexi-jobs » (voy. l'arrêt n° 107/2017 du 28 septembre 2017), le législateur, en adoptant la loi du 18 juillet 2018, n'a pas opté pour une réglementation de droit du travail adaptée, liée à un traitement adéquat en termes de sécurité sociale et de fiscalité, mais bien pour un nouveau statut ad hoc dans le cadre duquel aucun des statuts de sécurité sociale existants n'est applicable et qui exclut également l'applicabilité d'une grande partie de la législation sur le travail. »³

À plusieurs égards, la Cour juge que le système d'activités complémentaires exonérées d'impôt viole le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

Nous nous permettons de renvoyer le lecteur intéressé par tous les arguments et moyens de parties en cause à lire l'arrêt de la Cour constitutionnelle : <https://www.constcourt.be/public/f/2020/2020-053f.pdf>.

Conclusion

Ce statut semi-agoral ne sèmera plus le trouble entre le statut de volontaire et de salarié pendant très longtemps... vu que les effets des dispositions annulées sont maintenus jusqu'au 31 décembre 2020. Des prestations pourront être fournies jusqu'à cette date sous l'actuel système.

L'annulation de nombreuses dispositions prévues dans la loi du

18 juillet 2018 et sa loi réparatrice du 30 octobre 2018 qui constituent un élément essentiel du régime relatif à l'exercice d'une activité complémentaire non soumise à l'impôt, ont pour conséquence que ce régime devient inopérant dans son ensemble. Par conséquent, les autres dispositions de la loi du 18 juillet 2018 doivent également être annulées. La loi du 30 octobre 2018, qui est indissociablement liée à celle du 18 juillet 2018, doit également être annulée.⁴

Aussi, nous nous demandions, à l'époque de l'entrée en vigueur de la loi, quel serait l'impact de ce nouveau statut sur les communes dans le cadre de la perception de l'IPP, vu que le recours à du travail associatif n'engendre pas de revenus taxables. Par l'annulation de cette loi, nous pouvons imaginer que, étant donné la courte durée de ce régime de prestations qui donnent droit à des exonérations d'impôts, l'impact financier n'aura pas été conséquent et ne le sera plus à partir du 1^{er} janvier 2021.

¹ Arrêt de la Cour constitutionnelle du 23 avril 2020 53/2020 p. 4.

² Arrêt de la Cour constitutionnelle du 23 avril 2020 53/2020 p. 5.

³ Arrêt de la Cour constitutionnelle du 23 avril 2020, 53/2020 p. 23.

⁴ Arrêt de la Cour constitutionnelle du 23 avril 2020 53/2020 p. 35.

DROITS LIÉS AU STATUT SOCIAL : AUTOMATISATION ET SIMPLIFICATION PROGRESSIVE VIA SSH (STATUTS SOCIAUX HARMONISÉS) ET VIA L'APPLICATION MYBENEFITS.FGOV



La finalité est ambitieuse : faire bénéficier de droits supplémentaires tous les assurés sociaux qui peuvent y prétendre en leur évitant un maximum de formalités administratives et en tenant compte de leur situation sociale. Démarré en 2016, le projet SSH, destiné à simplifier et à automatiser dès que possible l'attribution de droits liés au statut social, est opérationnel. Depuis quelques mois, le projet est passé à la vitesse supérieure pour toucher tous les niveaux de pouvoir, y compris communal et provincial. Désormais une application, MyBenefits, renforce le dispositif pour faciliter l'accès aux droits.

Contexte

À côté des prestations classiques de la sécurité sociale, d'autres mécanismes existent pour aider les personnes plus fragiles. Ces initiatives se situent en dehors du champ strict de la sécurité sociale, mais entretiennent quand même un lien avec celle-ci.

Ainsi, certaines instances octroient des avantages spécifiques aux personnes bénéficiant d'un statut particulier en sécurité sociale, par exemple :

- la réduction de taxes communales pour les personnes qui ont droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé ;
- les tarifs spécifiques des sociétés de transports en commun, de distribution de gaz et d'électricité pour certaines allocataires sociaux (GRAPA, RIS, etc.).

L'existence de ces avantages liés à un statut social est inscrite dans la loi de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS), plus précisément à l'article 11bis. Il y est question de « droits supplémentaires ». La disposition introduit également la notion d'instance d'octroi (IO) pour qualifier les acteurs qui vont accorder des

avantages spécifiques en se basant sur un statut social.

Les IO sont diversifiées et appliquent des règles qui leur sont propres. Bien souvent, les réglementations prennent en compte des statuts sociaux, des critères et des conditions d'octroi différents.

Dans un tel contexte, il est clair que de nombreuses mesures mises en place pour octroyer des droits supplémentaires n'atteignent pas (ou difficilement) leur objectif et/ou leur public cible. Notamment parce que les personnes ne sont pas (ou trop peu) au courant de leurs droits ou parce que la procédure de demande et d'octroi de droits liés aux statuts sociaux est longue et complexe.

Pourtant les bénéficiaires potentiels sont nombreux. En effet, en Belgique, près de 2 millions de citoyens ont au moins un statut social (du fait de revenus limités, d'un handicap, d'une perte d'autonomie, etc.).

Par ailleurs, plusieurs milliers d'organismes/acteurs accordent des droits liés au statut social :

- des instances publiques, à tous les échelons du pouvoir (fédéral, régional, local, provincial, CPAS, etc.) ;

- des organismes d'intérêt public (transports en commun, télécom, fournisseurs d'énergie, etc.) ;
- des acteurs du monde culturel, des centres de loisirs et de tourisme, des infrastructures sportives, etc.

Dès lors, simplifier et automatiser dès que possible l'attribution des droits liés au statut social ou liés à une situation financière est la solution idéale pour éviter le « non-recours aux droits » et lutter contre la pauvreté.

Consultation des statuts sociaux harmonisés (SSH)

Pour automatiser le processus des droits supplémentaires, toutes les Sources Authentiques (SA) qui ont les informations en matière de statuts sociaux nécessaires à l'attribution d'un tel type de droit, doivent être consultables via le réseau géré par la BCSS. En parallèle, les instances d'octroi (IO) doivent se connecter au réseau pour accéder aux données et vérifier si leurs critères d'attribution sont rencontrés.

La BCSS met à disposition certaines informations via une banque de données dite tampon (DB Tampon). Cette DB tampon est alimentée par les SA

et contient notamment des données relatives aux statuts sociaux les plus demandés, ainsi que des données complémentaires utiles, telles que la date de naissance, le code postal du domicile ou encore la composition du ménage.

Des conditions strictes d'utilisation sont définies dans une délibération délivrée par le Comité de sécurité de l'information (CSI) et viennent ainsi cadrer le recours à cette DB Tampon. En parallèle, un exercice important de clarification et de lisibilité des concepts utilisés dans les différentes législations des IO se révèle indispensable. Dès lors, un travail de simplification et de mise en conformité des législations est mené, fixant les conditions d'octroi des droits supplémentaires en faisant référence aux statuts/groupes cibles prédéfinis. Cet aspect essentiel du projet est réalisé en concertation avec les IO et les SA.

Actuellement, six SA sont en production : SFP, DGPH, SPP IS, mutualités, VSB, Kind&Gezin (dans le futur : Iris-care, AVIQ...).

Trois options disponibles

Pour traiter de gros volumes, la DB Tampon SSH permet de combiner fa-

cilement les statuts sociaux et les informations les plus souvent utilisés dans le cadre de l'attribution d'un droit supplémentaire pour répondre sans trop d'effort aux besoins des IO. Concrètement, les données sont mises à disposition via un échange de fichiers. Ce procédé permet l'automatisation des droits d'une catégorie de personnes car celle-ci est connue à l'avance par l'IO. Il s'agit par exemple de tous les habitants à l'échelle d'une commune, d'une province ou de tous les ménages raccordés au gaz.

Quelques exemples de cas d'utilisation pour de gros volumes :

- tarif social gaz & électricité (SFP Économie)
- clients protégés eau (Aquaflanders et VMM)
- communes, provinces et CPAS (Charleroi, Huy, Saint-Georges-sur-Meuse, Gent, Anderlecht, Oost-Vlaanderen...)
- Uitpas (CultuurNet).

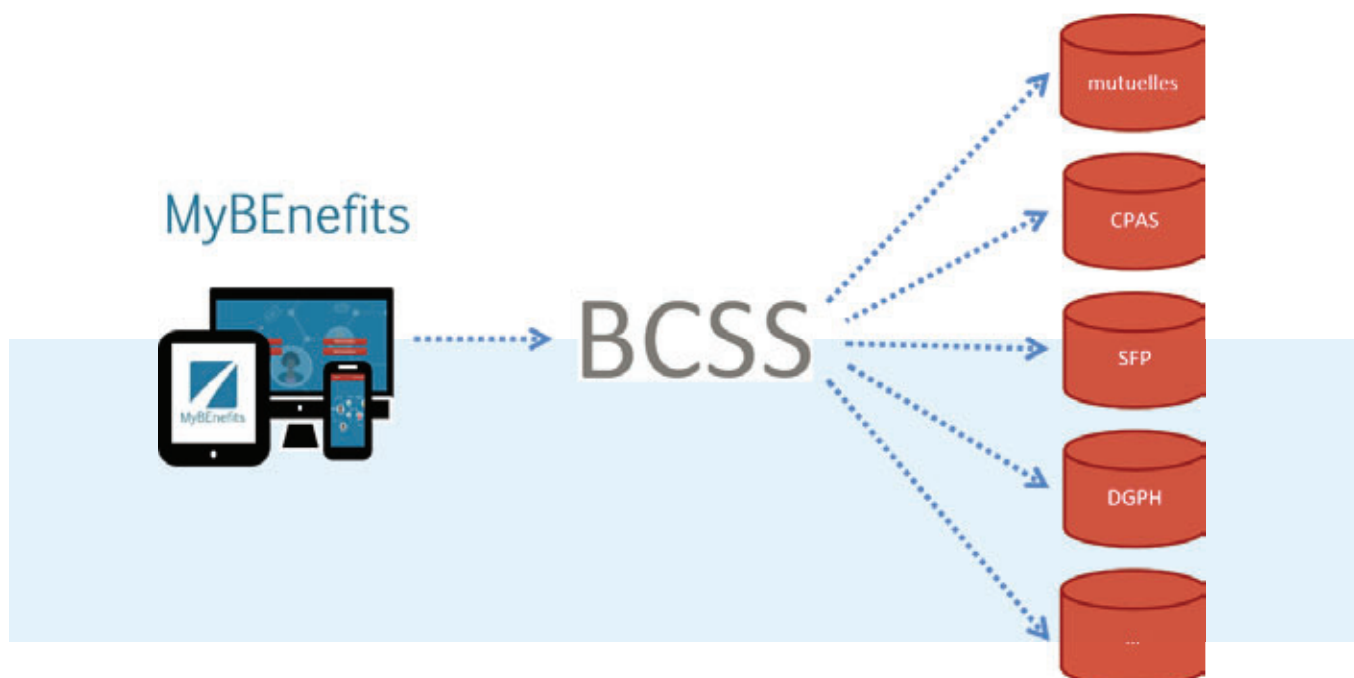
Une autre option est disponible pour répondre à une demande ponctuelle, par exemple quand un citoyen se présente à un guichet ou pour des dossiers spécifiques. Dans ce cas de

figure, la BCSS permet à une IO d'appeler en temps réel (online) des services grâce auxquels elle vérifie les informations avant d'attribuer un avantage. Ce procédé permet l'octroi automatique d'un droit à tout utilisateur potentiel (utilisateur que l'on ne connaît pas à l'avance). Il s'agit par exemple des visiteurs d'un parc d'attraction, des usagers de transport en commun.

Quelques exemples de cas d'utilisation pour des dossiers spécifiques, des demandes au guichet :

- supplément allocations familiales (Communauté germanophone)
- tarif préférentiel TEC (Région wallonne)
- quota supplémentaire de titres-services (en Région flamande)
- carte d'accompagnateur gratuit (SNCB) - en préparation.

Pour diverses raisons, ces deux premières solutions ne s'appliquent pas à toutes les situations et toutes les IO ne sont pas en mesure de se connecter au réseau de la sécurité sociale. Face à ce constat, la BCSS a développé une troisième option, l'application MyBenefits.





Approche complémentaire MyBenefits

MyBenefits constitue une offre de plus par rapport aux solutions proposées. Toutes visent une simplification et/ou une automatisation maximales de l'octroi de droits, en lien avec un statut social.

L'application MyBenefits est faite pour qui ?

Comme écrit plus haut, près de 2 millions de citoyens ont au moins un statut social. L'application MyBenefits permet à ces citoyens de générer la preuve de leur statut social et de la communiquer pour obtenir plus facilement des avantages auprès d'une IO.

Du côté des IO, elles sont plusieurs milliers à accorder des droits sur base des statuts sociaux mais ne disposent pas toutes des mêmes ressources et moyens, notamment sur le plan technologique.

Parmi les IO, l'application MyBenefits est destinée plus spécifiquement aux entreprises d'utilité publique, aux acteurs des secteurs de la culture, du sport et des loisirs, du tourisme, aux communes, etc. qui ne sont pas des partenaires classiques de la BCSS. Le nombre de bénéficiaires potentiels de l'application est donc conséquent.

Ce que MyBenefits permet

L'application permet au citoyen de visualiser ses statuts sociaux et d'en apporter la preuve. Il dispose là d'un outil grâce auquel il ne dépend plus

d'une administration pour obtenir une attestation car c'est désormais lui qui génère sa propre attestation, sous la forme d'un code.

Plus précisément, le citoyen

- génère lui-même la preuve de son statut social sous forme d'un code QR et d'un code numérique unique de 12 positions ;
- s'il dispose de plusieurs statuts sociaux, décide pour lequel il souhaite générer la preuve et présente le code de son choix à une IO.

De leur côté, les IO ont à leur disposition une solution simple pour connaître et vérifier de façon certaine le statut social et les informations dont elles ont besoin pour accorder leurs droits. Il leur suffit d'accéder à l'application MyBenefits et de lire un code.

Plus précisément, l'IO

- accède au contenu du code rapidement
 - soit via une lecture du QR code via smartphone ou tablette
 - soit en introduisant le code numérique de 12 chiffres directement via le site web
- vérifie de manière sécurisée la validité d'une attestation.

MyBenefits est un outil efficace dans la lutte contre le non-recours à des droits, souvent par les personnes socialement défavorisées. Elle permet

aussi de réduire les formalités administratives, pour le citoyen et pour l'instance qui octroie le droit.

Données mises à disposition

Les données disponibles ont toutes un caractère personnel, ce qui nécessite une identification et une authentification forte dans le chef du citoyen avant de pouvoir accéder à ses propres données (accès via eID, ITsme, TOTP, Token).

Les informations liées aux statuts sociaux sont des données sensibles. C'est la raison pour laquelle une IO (utilisateur professionnel) n'accède pas à des données personnelles mais bien au strict minimum, sous la forme d'un set de données limitées et « anonymes » qui lui offrent une possibilité de contrôle des données présentées avant d'accorder un avantage. Ce choix permet à l'utilisateur professionnel de ne pas devoir s'identifier/s'authentifier et lève ainsi un frein à l'utilisation de l'application.

Par exemple, pour vérifier l'identité de la personne, l'utilisateur professionnel voit uniquement les trois derniers chiffres du numéro de registre national. Cela est suffisant pour lui permettre d'effectuer un contrôle, s'il l'estime nécessaire, en demandant la carte eID de la personne qui se présente devant lui. Il visualise également le code postal du domicile de la personne, cette donnée entre, dans certains cas, en compte pour octroyer une réduction, comme par exemple lors de la fréquentation d'une piscine communale.

¹ <https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr>.

² <https://mybenefits.fgov.be/>.



Accéder et utiliser l'application

- L'application est accessible gratuitement pour Android en téléchargement depuis Google Play.
- Elle est également accessible via le site web www.mybenefits.fgov.be.

Sur le site de la BCSS¹, vous trouverez notamment la liste des statuts sociaux disponibles et une

information complète sur le projet MyBenefits².

Un Kit Média, comportant des supports visuels et textuels avec les différentes étapes pour utiliser l'application, a été élaboré afin de promouvoir l'outil auprès des utilisateurs professionnels et des instances en contact avec les publics précarisés. Ce kit est fourni gratuitement en téléchargement, également sur le site de la BCSS.

Plus d'informations

Application MyBenefits :
www.mybenefits.fgov.be.

Le projet en détail :
www.ksz-bcss.fgov.be/fr/services-et-support/services/ssh-mybenefits.

